

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-700150-244
(505-01-181618-220)

DATE : 19 août 2026

**FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.C.A.
GUY COURNOYER, J.C.A.
PETER KALICHMAN, J.C.A.**

HANS LALIBERTÉ
APPELANT – accusé
c.

SA MAJESTÉ LE ROI
INTIMÉ – poursuivant

ARRÊT

MISE EN GARDE : Une ordonnance limitant la publication a été prononcée en première instance en vertu de l'article 486.4(1) C.cr. afin d'interdire la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin.

[1] À la suite d'un procès mettant en cause les versions contradictoires de la plaignante et de l'appelant, ce dernier a été déclaré coupable d'attouchements à caractère sexuel sur une mineure de moins de 16 ans (art. 151a) C.cr., chef 1 tel que modifié), de voyeurisme (art. 162(1)a) C.cr., chef 4) et d'agression sexuelle (art. 271a) C.cr., chef 7)¹.

¹ R. c. Laliberté, 2024 QCCQ 13995 [Jugement entrepris].

[2] La plaignante était âgée entre 9 et 12 ans² au cours de la période visée par les chefs d'accusation – 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} mars 2017. Au procès, elle a témoigné que l'appelant, qui était le conjoint de sa mère durant cette période, lui a fait des attouchements dans une cabine d'essayage, l'a observée subrepticement à quelques reprises sous la douche et l'a pénétrée vaginalement à une occasion, dans la cuisine de leur appartement. Elle ne peut situer précisément l'agression dans le temps. Le juge a retenu le témoignage de la plaignante, l'estimant crédible et fiable, et a rejeté la dénégation de l'appelant.

[3] L'appelant soulève plusieurs moyens d'appel qui se chevauchent, mais qui peuvent être regroupés en deux catégories : 1) le juge aurait commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation de la preuve et de ses conclusions de fait; 2) le juge aurait commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la dénégation de l'appelant.

* * *

[4] En raison de la norme de contrôle applicable³, la Cour estime que l'appelant ne démontre pas d'erreurs révisables dans l'évaluation de la preuve à l'égard des éléments qui suivent : 1) l'absence d'occasion de commettre des attouchements dans une cabine d'essayage; 2) sa dénégation d'être allé seul chercher la plaignante à l'école; 3) le témoignage contradictoire de la plaignante sur la nature des attouchements subis.

[5] D'abord, le juge n'a pas inféré, comme l'appelant le soumet, que c'est lors d'une séance de magasinage « en famille », auquel il reconnaît avoir participé, qu'il a eu l'occasion de commettre les attouchements allégués. Il écrit plutôt ne pas pouvoir écarter cette possibilité. Mais quoi qu'il en soit, au terme de son analyse, il retient plutôt le témoignage de la plaignante qui avait ajouté être également allée magasiner seule avec l'appelant. La conclusion du juge n'est donc pas dénuée de fondement factuel.

[6] Ensuite, même si le juge avait eu tort de s'attarder sur l'utilisation par l'appelant de l'expression qu'il n'avait « aucun souvenir » d'être allé seul chercher la plaignante à l'école, comme elle en avait témoigné, il ne démontre pas en quoi ce constat a été déterminant dans son raisonnement.

[7] Finalement, le fait que la plaignante aurait indiqué aux policiers que l'appelant lui avait touché les seins par-dessus les vêtements, alors qu'à l'audience, elle ne se rappelle que d'un seul évènement où il lui aurait touché les seins, sa main étant alors en dessous des vêtements, n'est pas déterminant pour écarter la détermination du juge quant à la fiabilité du témoignage de la plaignante.

² Le juge indique que la plaignante est âgée de 11 à 13 ans lors des évènements. Cette divergence au niveau de son âge n'est pas pertinente aux fins de l'étude des moyens d'appel.

³ *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 81-85 [*Kruk*].

* * *

[8] La question de l'évaluation de la dénégation de l'appelant est toutefois différente en raison des motifs invoqués par le juge pour l'avoir rejetée.

[9] Avant d'analyser cette question, il est utile d'exposer succinctement certains principes de base.

[10] D'abord, il convient de rappeler que selon l'arrêt *G.F.*, « [l]es juridictions d'appel ne doivent pas décortiquer avec finesse les motifs du juge du procès à la recherche d'une erreur »⁴. Ceux-ci doivent plutôt « être lus comme un tout, dans le contexte de la preuve, des questions en litige et des arguments présentés lors du procès »⁵. Ainsi, il ne suffit pas de conclure que le juge s'est « mal exprimé »⁶ ou « que le juge du procès a peut-être commis une erreur »⁷ pour justifier une intervention.

[11] De même, « [l]orsque des ambiguïtés dans les motifs du juge du procès se prêtent à de multiples interprétations, celles qui sont compatibles avec la présomption d'application correcte doivent être préférées à celles qui laissent entrevoir une erreur »⁸.

[12] Toutefois, « la présomption selon laquelle les juges du procès sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours n'écarte pas la nécessité qu'il ressorte des motifs que le droit a été appliqué correctement dans l'affaire en particulier »⁹. Dès lors, même si le juge s'est bien dirigé en droit, ses motifs peuvent révéler qu'il a commis une erreur en les appliquant, car « [u]n juge qui connaît le droit peut néanmoins commettre des erreurs dans une affaire donnée »¹⁰.

[13] Ainsi, puisque « les raisons invoquées par le juge du procès au soutien de sa décision sont présumées refléter le raisonnement l'ayant conduit à cette décision »¹¹, une cour d'appel « ne peut pas mettre de côté les motifs explicites du juge »¹² ou « faire abstraction de ce qui est écrit lorsque le juge s'exprime sans ambiguïté »¹³.

[14] La dénégation générale par un accusé des faits relatifs à une accusation peut certes être rejetée en tout ou en partie, mais le juge doit expliquer les raisons pour

⁴ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 69 [*G.F.*].

⁵ *R. c. Chung*, 2020 CSC 8, par. 13, citant *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, par. 16, citant *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, par. 16 [*R.E.M.*].

⁶ *G.F.*, *supra*, note 4, par. 71.

⁷ *G.F.*, *supra*, note 4, par. 79.

⁸ *G.F.*, *supra*, note 4, par. 79.

⁹ *R.E.M.*, *supra*, note 5, par. 47; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 67 [*Foomani*].

¹⁰ *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, par. 54.

¹¹ *R. c. Teskey*, 2007 CSC 25, par. 19.

¹² *Lessard c. R.*, 2022 QCCA 1396, par. 47.

¹³ *Fort Théagène c. R.*, 2021 QCCA 637, par. 45.

lesquelles, dans l'ensemble, l'accusé est jugé non crédible ou le rejet de la dénégation dans le contexte du dossier¹⁴.

[15] À cet égard, dans l'arrêt *Berg*¹⁵, la Cour suprême rappelait tout récemment que l'arrêt *J.J.R.D.*¹⁶ de la Cour d'appel de l'Ontario « peut induire en erreur le juge des faits en l'amenant à croire qu'il lui est possible de rejeter la version de l'accusé au seul motif qu'il a accepté » de manière réfléchie et raisonnée » le témoignage du plaignant »¹⁷.

[16] À ce sujet, la Cour suprême explique ce qui suit¹⁸ :

[11] Une déclaration de culpabilité doit plutôt toujours reposer sur une preuve hors de tout doute raisonnable. Une telle preuve exige davantage que le fait d'avoir « accepté de manière réfléchie et raisonnée » le témoignage du plaignant. En fait, dans *J.J.R.D.*, le juge Doherty s'est montré typiquement prudent dans sa formulation : le juge du procès peut rejeter le témoignage d'un accusé « parce qu'il a] accepté de manière réfléchie et raisonnée hors de tout doute raisonnable la véracité d'un témoignage crédible contradictoire » (par.53 (je souligne)). Considéré dans son intégralité, ce passage indique que les cours d'appel devaient veiller à ce que les juges du procès aient examiné la preuve contradictoire – qu'il s'agisse uniquement du témoignage du plaignant ou qu'elle comprenne également des éléments de preuve circonstancielle – et aient expliqué pourquoi elle répond à la norme exigeante de la preuve hors de tout doute raisonnable. En revanche, il ne constitue pas une invitation faite aux juges présidant les procès d'inscrire des déclarations de culpabilité au seul motif qu'ils ont accepté « de manière réfléchie et raisonnée » le témoignage du plaignant.

[Soulignements ajoutés]

[17] Ces principes étant énoncés, voyons comment le juge s'exprime dans les passages qui, de l'avis de l'appelant, comportent des erreurs¹⁹ :

[72] Quant à sa négation sur la commission de l'agression sexuelle, son choix de mots pour nier est étonnant. Il dit, et je cite, « je n'ai aucunement participé à cette agression-là, ou quoique ce soit, je n'ai aucun..., zéro souvenir de quoique ce soit, ce n'est pas quelque chose que je ferais à X ».

[73] Cette réponse laisse le Tribunal perplexe. En effet, l'accusé ne dit pas que c'est une invention ou que ce n'est jamais arrivé. Il dit : « je n'ai aucunement participé à cette agression-là ».

¹⁴ *Foomani, supra*, note 9, par. 100-101.

¹⁵ *R. c. Berg*, 2026 CSC 21 [*Berg*].

¹⁶ *R. v. J.J.R.D.* (2006) 215 C.C.C. (3d) 252 (C.A. Ont.).

¹⁷ *Berg, supra*, note 15, par. 10.

¹⁸ *Berg, supra*, note 15, par. 11.

¹⁹ Jugement entrepris, par. 72-73 et 113-116.

[...]

[113] Dans son ensemble, le témoignage de [la plaignante] est franc, direct et clair. Il est non vindicatif et il a été rendu avec l'intention de livrer un témoignage véridique et précis.

[114] Le Tribunal conclut que le témoignage de [la plaignante] est à la fois crédible et fiable. En outre, le Tribunal conclut également que malgré son âge au moment des événements, elle se souvient bien des événements de sorte que son témoignage est persuasif et convaincant.

[115] Le Tribunal ne croit pas l'explication de l'accusé et il la rejette. Le Tribunal conclut que la dénégation de l'accusé, considérée dans le contexte de l'ensemble des preuves, ne résiste pas au témoignage de [la plaignante] qui étaye les accusations portées contre lui. De plus, le Tribunal conclut que le témoignage de l'accusé ne fait subsister aucun doute raisonnable dans son esprit.

[116] Enfin, le Tribunal conclut que sur la base du témoignage de [la plaignante], le poursuivant établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé l'a pénétré vaginalement par-derrière sur la table de la cuisine, qu'il a mis ses mains sur ses seins dans une cabine d'essayage et qu'il l'a observé subrepticement à quelques reprises alors qu'elle prenait sa douche.

[Soulignement ajouté et renvoi omis]

[18] On note ainsi que le juge retient que le choix de mots de l'appelant est étonnant et qu'il le laisse perplexe. Il cible plus particulièrement l'expression « je n'ai aucunement participé à cette agression-là ». Le juge explique sa perplexité en ce que : « l'accusé ne dit pas que c'est une invention ou que ce n'est jamais arrivé ». Pour le reste, le juge estime que la dénégation de l'appelant « considérée dans le contexte de l'ensemble des preuves, ne résiste pas au témoignage de [la plaignante] »²⁰. Or, ici, « l'ensemble des preuves » se limite aux témoignages de la plaignante et de l'appelant.

[19] La Cour convient avec l'appelant qu'en parvenant à sa conclusion, le juge a commis des erreurs révisables qui nécessitent une intervention.

[20] Premièrement, comme le soulignait le juge Proulx dans l'arrêt *Cedras*, la prudence s'impose face à la critique de la façon dont une personne témoigne²¹ :

Chaque être humain réagit différemment dans les moments de tension, et l'observateur doit se montrer prudent lorsqu'il se fait critique du comportement humain. Un(e) accusé(e) qui choisit de témoigner ne s'engage pas dans un

²⁰ Jugement entrepris, par. 115.

²¹ *R. c. Cedras* (1994), 32 C.R. (4th) 305 (C.A.), par. 12 [*Cedras*]. Voir aussi *Langlois c. R.*, 2025 QCCA 1639, par. 20.

concours oratoire: « Justice does not descend automatically upon the best actor in the witness-box ».

[Renvois omis]

[21] D'autant qu'en l'occurrence, l'expression « je n'ai aucunement participé à cette agression-là » est non seulement une dénégation claire des gestes reprochés à l'appelant, mais celle-ci est conforme à l'ensemble de son témoignage qui ne laisse place à aucune équivoque : celui-ci a nié avoir commis les gestes de nature sexuelle qui lui était reprochés.

[22] Deuxièmement, comme il a été maintes fois répété, un accusé n'a rien à prouver et n'a aucun fardeau de preuve²². On ne saurait donc lui « imposer d'établir la fausseté de la version de la plaignante pour bénéficier du doute raisonnable »²³. Un juge ne peut non plus, sauf à renverser le fardeau de la preuve, demander à un accusé de commenter la véracité ou la crédibilité d'un témoignage²⁴.

[23] L'appelant n'avait donc pas à affirmer durant son témoignage que celui de la plaignante était une invention ou que l'agression n'avait jamais eu lieu²⁵. En laissant entendre le contraire par des propos non ambigus²⁶, le juge commet une erreur de droit. La présomption d'application correcte du droit ne saurait donc trouver application ici.

[24] La poursuite invite la Cour à appliquer l'arrêt *Vuradin*²⁷ et de conclure que le juge a simplement retenu le témoignage de la plaignante lorsque les témoignages de cette dernière et de l'appelant se contredisaient. Tel ne peut être le cas en l'espèce en ce que, contrairement à l'affaire *Vuradin*, le juge a ici commis une erreur de droit lors de l'évaluation de la dénégation de l'appelant, affectant ainsi son raisonnement menant à sa culpabilité.

[25] Le renversement du fardeau de la preuve opéré par le juge et son erreur manifeste quant à l'existence même d'une dénégation des faits par l'appelant sur l'agression sexuelle ont eu une incidence importante sur sa conclusion selon laquelle « la dénégation de l'accusé, considérée dans le contexte de l'ensemble des preuves, ne résiste pas au témoignage de [la plaignante] qui étaye les accusations portées contre lui »²⁸. Il y a donc lieu pour la Cour d'intervenir.

[26] La même intervention s'impose aussi à l'égard des chefs d'attouchements à caractère sexuel et de voyeurisme puisque les motifs du juge ne permettent pas de

²² *Kruk, supra*, note 3, par. 61.

²³ *Cedras, supra*, note 21, par. 33. Voir aussi *LSJPA — 2545*, 2025 QCCA 1351, par. 6.

²⁴ *R. v. Markadonis*, [1935] R.C.S. 657; *J.L. c. R.*, 2017 QCCA 398, par. 84-87.

²⁵ *R. v. Boyd (J.C.)*, 2005 MBCA 80 (CanLII), par. 6-7.

²⁶ Jugement entrepris, par. 73.

²⁷ *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, par. 13.

²⁸ Jugement entrepris, par. 115.

comprendre pourquoi le témoignage de la plaignante sur ces chefs répond à la norme exigeante de la preuve hors de tout doute raisonnable. En effet, les brèves analyses du juge sur ces chefs ne suffisent pas à expliquer pourquoi il arrive à une telle conclusion, alors qu'il retient que le témoignage de l'appelant voulant qu'il n'ait jamais été seul avec la plaignante aux séances de magasinage est plausible.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[27] **ACCUEILLE** la requête en autorisation d'appel;

[28] **ACCUEILLE** l'appel;

[29] **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées le 9 septembre 2024 sur les chefs 1 tel que modifié, 4 et 7;

[30] **ORDONNE** la tenue d'un nouveau procès.

MANON SAVARD, J.C.A.

GUY COURNOYER, J.C.A.

PETER KALICHMAN, J.C.A.

Me Joël Girard
SCHNEIDER, GIRARD & ASSOCIÉS
Pour l'appelant

Me Maxime Hébrard
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Pour l'intimé

Date d'audience : 26 mars 2026